

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 633-2015 du 7 juillet 2015, la désignation par la juge en chef de madame la juge Lucille Chabot et de monsieur Richard P. Daoust à titre de juges coordonnateurs a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2014 du 11 juin 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Denis Saulnier à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de mesdames les juges Guylaine Tremblay et Lucille Chabot et de messieurs les juges Richard P. Daoust et Denis Saulnier;

QUE le mandat de la juge Guylaine Tremblay s'échelonne du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019;

QUE les mandats des juges Lucille Chabot et Richard P. Daoust s'échelonnent du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020.

QUE le mandat du juge Denis Saulnier s'échelonne du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2018;

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66913

Gouvernement du Québec

Décret 665-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 943-2014 du 29 octobre 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge François Boisjoli comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge François Boisjoli;

QUE le mandat du juge François Boisjoli s'échelonne du 1^{er} juillet 2017 au 30 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66914

Gouvernement du Québec

Décret 666-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Daniel Bourgeois, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 387-2013 du 10 avril 2013, le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bourgeois a été fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Daniel Bourgeois soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Daniel Bourgeois consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Daniel Bourgois, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 3 juillet 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66915

Gouvernement du Québec

Décret 667-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Suzanne Vadboncoeur et Isabelle Rheault prendront leur retraite respectivement les 1^{er} juillet 2017 et 8 juillet 2017;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 10 juillet 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Vadboncoeur et Isabelle Rheault, juges retraitées de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter du 10 juillet 2017, et ce, jusqu'au 31 mai 2018, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66916

Gouvernement du Québec

Décret 668-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée, en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé par résolution, le 21 juin 2017, les prévisions budgétaires de la Société pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2017-2018, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS
